
THE ADOPTION ACT
(C.C.S.M. c. A2)

Adoption Regulation, amendment

Regulation 202/2001
Registered December 21, 2001

Manitoba Regulation 19/99 amended
1 The Adoption Regulation, Manitoba Regulation 19/99, is amended by this regulation.

2 The definition "prior contact check" in subsection 1(1) is replaced with the following:

"**prior contact check**" means a record about a person referred to in clause 17(1)(i); (« relevé des contacts antérieurs »)

3 The following is added after subsection 17(1):

Prior contact check

17(1.1) Reasonable efforts must be made to obtain the prior contact checks referred to in clause (1)(i), as follows:

(a) for the prospective adoptive parent and any other adult residing with the prospective adoptive parent, from each child and family services agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as considered reasonably necessary, in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation;

LOI SUR L'ADOPTION
(c. A2 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'adoption

Règlement 202/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Modification du R.M. 19/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'adoption, R.M. 19/99.

2 La définition de « relevé des contacts antérieurs » au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« **relevé des contacts antérieurs** » Document relatif à une personne et visé par l'alinéa 17(1)i). ("prior contact check")

3 Il est ajouté, après le paragraphe 17(1), ce qui suit :

Relevé des contacts antérieurs

17(1.1) Les efforts voulus doivent être fournis afin que soit obtenu le relevé des contacts antérieurs prévu à l'alinéa (1)i) :

a) à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel et de tout autre adulte qui réside avec lui ou elle, de chaque office de services à l'enfant et à la famille, pour chaque région où cette personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qui est jugée nécessaire, afin que l'on détermine si elle a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants;

(b) for the prospective adoptive parent, from each agency and from each entity outside Manitoba that performs substantially the same functions as an agency, for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as is considered appropriate, in order to determine if the prospective adoptive parent had previously applied to adopt a child.

b) à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel, de chaque agence et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui exerce en grande partie les mêmes fonctions qu'une agence, pour chaque région où cette personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qui est jugée indiquée, afin que l'on détermine si elle a déjà présenté une demande d'adoption d'un enfant.

Coming into force

4 This regulation comes into force on December 29, 2001.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2001.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba